

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 27/2024

OBJET : Location auprès de la société KYOCERA pour les photocopieurs de la ville de La Ferté-Gaucher

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le courrier envoyé à la société KYOCERA, en date du 03 janvier 2024, pour la validation des copieurs multifonctions de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de référencer les photocopieurs installés par la société Kyocera et d'approuver le montant mensuel facturé,

DECIDE

Article 1er : De valider la location des 9 photocopieurs de la ville de La Ferté-Gaucher avec la Société KYOCERA dont le siège social se situe à l'Espace Technologique de Saint-Aubin, Route de l'Orme – 91195 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Article 2 : Les 9 photocopieurs mis à disposition de la collectivité sont référencés comme suit :

TASKalfa 8353cici	Couleur	83 ppm
TASKalfa 5054ci	Couleur	50 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm
TASKalfa 2554ci	Couleur	25 ppm

Article 3 : La location est conclue pour une durée de 36 mois, à compter du 27 février 2024

Article 4 : Le montant mensuel de la location des 9 photocopieurs s'élève à 961,84 € TTC

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société KYOCERA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 23/04/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 25 AVR. 2024

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 25 AVR. 2024

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 28/2024

OBJET : Prix des consommables des photocopieurs de la collectivité avec la société KYOCERA.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°27/2024 en date du 23 avril 2024 relative à la location de 9 photocopieurs auprès de la société KYOCERA,

VU le courrier envoyé à la société KYOCERA, en date du 03 janvier 2024 pour la validation du prix des consommables des 9 photocopieurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de valider le prix des consommables des copies en noir et blanc et en couleur en rapport avec les photocopieurs fournis,

DECIDE

Article 1er : De valider le prix des copies en noir et blanc et en couleurs des 9 photocopieurs fournis par la Société KYOCERA dont le siège social se situe à l'Espace Technologique de Saint-Aubin, Route de l'Orme – 91195 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

Article 2 : Le prix des consommables est le suivant :

Copies	Page HT	1 000 pages HT
Noir et Blanc	0,0024 €	2,40 €
Couleur	0,024 €	24,00 €

Article 3 : Il est précisé que la facturation s'effectue sur une base réelle de consommation

Article 4 : La facturation des consommables est conclue pour une durée de 36 mois, à compter du 27 février 2024, identique à la location des photocopieurs

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

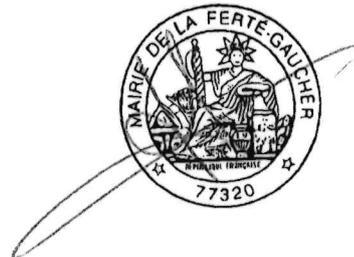
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société KYOCERA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 23/04/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **25 AVR. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **25 AVR. 2024**